

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 558-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

OBSEQUES DE M. NUMAN
TOPRAKOGLU

RUE OLIVIER DE SERRES
RUE DES TRAPPISTINES

LE VENDREDI 09 AOUT 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison **des obsèques de M. Numan TOPRAKOGLU qui auront lieu le vendredi 09 août 2024,**
Considérant que l'accès au cimetière Saint-Clément Fréry se fera par la rue Olivier de Serres,
Il importe, dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques, de prendre des mesures afin d'assurer leur bon déroulement et de réglementer la circulation en conséquence,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Afin de faciliter le déroulement des obsèques de **M. Numan TOPRAKOGLU** qui auront lieu **le vendredi 09 août 2024,**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **le vendredi 09 août 2024, de 13h00 à 17h00 :**

- **La circulation sera interdite :**
 - **rue Olivier de Serres,**
 - **rue des Trappistines ;**
- **En fonction des circonstances et/ou du nombre de personnes présentes, les mesures réglementaires prévues au présent article pourront être prolongées ou, au contraire, levées avant l'horaire indiqué, et ce à la demande expresse des services de police.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place l'Association Culturelle Turque (ACT), telle qu'elle aura été mise à disposition par les services municipaux et selon leurs instructions.

Article 3 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le **08 AOUT 2024**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS